

PRÉFECTURE
de la
MOSELLE

57034 METZ CEDEX

ARRETE

LE PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 16 - 24 août 1790 ;

Vu la loi du 19 - 22 juillet 1791 ;

Vu l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

Vu les articles 41 a, 105 b et 142 de la loi du 26 juillet 1900 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1946 relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des commerces ;

Vu l'article 41 b de la loi du 26 juillet 1900 permettant à l'autorité administrative supérieure d'autoriser l'exercice les dimanches et jours fériés, de certaines professions nécessaires à la satisfaction des besoins de la population ;

Vu les avis de MM les Sous-Préfets et des organismes professionnels versés au dossier ;

Vu l'article 5 du décret n° 50-722 du 24 juin 1950 relatif à la délégation aux Sous-Préfets des pouvoirs du Préfet ;

ARRETE

Article 1er - Les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 23 février 1946 étant abrogées, sont remplacées en ce qui concerne l'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés, par les dispositions suivantes.

Article 2 - L'ouverture des commerces les dimanches et jours fériés reste interdite, sauf pour les commerces suivants :

pharmacie, débits de tabac, journaux, hôtels, restaurants, cafés, spectacles, transports, pâtisseries et fleurs naturelles.

Article 3 - Des dérogations au principe posé par l'article précédent de la fermeture obligatoire des commerces les dimanches et jours fériés pourront être accordées par arrêté préfectoral lorsque les circonstances en feront apparaître l'intérêt.

Article 4 - Délégation pourra être donnée par arrêté préfectoral à MM les Sous-Préfets à l'effet d'autoriser, par un arrêté, l'ouverture, les dimanches et jours fériés, de 7 H 00 à 9 H 30, des commerces d'épicerie, fruits et légumes, alimentation générale, laiteries et crèmeries de leur arrondissement.

Article 5 - Délégation pourra être donnée par arrêté préfectoral à MM les Sous-Préfets, s'ils le jugent nécessaire à la satisfaction des besoins qui se manifesteront, entériner par arrêté les propositions éventuelles des commerçants des professions déterminées à l'article 4 du présent arrêté, en vue de l'organisation d'un roulement habilitant un nombre restreint de magasins à rester ouverts dans leur arrondissement durant 5 heures au lieu de 2 heures et demie.

Article 6 - MM les Secrétaires Généraux de la Préfecture et Sous-Préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 17 juillet 1956

LE PREFET,

Signé : LAPORTE

METZ, le

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu la loi des 19-22 juillet 1791 ;

Vu l'article 16 de la loi municipale du 6 juin 1895 ;

Vu les articles 105b, 105c et 105e de la Loi Locale du
26 juillet 1900 ;

Vu le Code du Travail et notamment les articles 6, 18 et
20 de son livre II ;

Considérant que l'interdiction de travail le dimanche
édictee pour les entreprises commerciales n'est pas applicable aux boulan-
geries puisqu'en transformant une matière premier en un produit fabriqué
elles se livrent à une activité industrielle ;

Considérant le régime des dérogation à la Loi Locale ;

Considérant que la possibilité d'ouvrir les boulangeries les
dimanches et jours fériés correspond à une aspiration légitime de la
population ;

Considérant que leur fermeture les dimanches et jours
fériés constitue une entrave à l'expansion du tourisme ;

Considérant que le régime d'ouverture instauré par déroga-
tion du 1er avril au 31 octobre 1969 par l'arrêté préfectoral du 6 mars
1969 n'a soulevé aucune difficulté d'application ;

Considérant que ce régime, tout en donnant satisfaction à
la population et à un certain nombre de boulangers, n'impose aucune
contrainte à ceux qui souhaitent continuer à fermer leur boulangerie les
dimanches et jours fériés ;

...

Considérant que ce régime n'empêche en particulier nullement l'organisation d'un système de fermeture hebdomadaire par accord entre les intéressés, à l'exemple de celui qui est en vigueur dans la plupart des autres départements ;

Arrête :

Article 1er : L'ouverture des boulangeries du Département de la Moselle est autorisée les dimanches et jours fériés conformément aux textes ci-dessus rappelés et à leur régime de dérogations.

Article 2 : L'autorisation d'ouverture est valable sous réserve du respect des dispositions du Code du Travail concernant la durée du travail et le travail de nuit, qui feront l'objet des restrictions et compensations nécessaires.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle, M. le Directeur départemental des Services de Police, MM. les Commissaires de Police et tous les agents de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 25 OCTOBRE 1969

LE PREFET,

P. DUPUCH